

Gouvernement du Québec

## Décret 182-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT l'octroi au Fonds de recherche du Québec – Société et culture d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour financer la réalisation d'activités de recherche-action pour un vieillissement actif de la population du Québec

ATTENDU QUE le plan d'action 2018-2023 Un Québec pour tous les âges, issu de la politique Vieillir et vivre ensemble, chez soi, dans sa communauté, au Québec comporte une mesure visant à encourager et soutenir des recherches-actions menant à la mise en œuvre de pratiques ou d'outils pour améliorer les conditions de vie des aînés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est une personne morale légalement constituée;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 41 de cette loi le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines, ainsi que dans ceux de l'éducation, de la gestion, des arts et des lettres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants assume la responsabilité d'encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes aînées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette même loi la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$, soit un montant maximal de 1 250 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour financer la réalisation d'activités de recherche-action pour un vieillissement actif de la population du Québec;

ATTENDU QUE des conditions et des modalités de gestion seront établies dans une entente à être conclue entre la ministre responsable des Aînés et des Proches

Aidants et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants :

QUE la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants soit autorisée à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$, soit un montant maximal de 1 250 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour financer la réalisation d'activités de recherche-action pour un vieillissement actif de la population du Québec;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une entente à être conclue entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72145

Gouvernement du Québec

## Décret 183-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT l'octroi à la Société du Grand Théâtre de Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une aide financière de 5 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour des travaux dans le Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est une personne morale constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01);